



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU SUD MESSIN**

Communauté de Communes du Sud Messin
11, Cour du Château
57420 VERNY
Tél. 03 87 38 17 89

Le Président de la Communauté de Communes du Sud Messin,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DCTAJ/1-018 du 16 mai 2013 portant fusion des Communautés de Communes de l'Accueil de l'Aéroport Régional de Lorraine, de Rémyilly et environ et du Vernois,
- Vu la délibération de la Communauté de Communes du Sud Messin du 2 juillet 2014 portant extension de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » entraînant l'extension de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » à l'ensemble des communes,
- Vu la délibération de la Communauté de Communes du Sud Messin du 12 octobre 2017 portant sur l'approbation et l'application du présent règlement de collecte des déchets,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-9 relatifs à la police municipale et L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L. 2542-1 à L.2542-13 / Section 1 : Police,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10, L. 541-21 relatifs à la collecte des déchets et L. 541-44 à L. 541-48 relatifs aux dispositions pénales,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 à L. 1311-4, L. 1312-1 et L. 1335-2,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 e t R 644-2,
- Vu le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Moselle,
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Moselle, titre IV,

Arrête ce qui suit :

SOMMAIRE

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT	5
ARTICLE 2. PERIMETRE D’APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	5
ARTICLE 3. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC	6
ARTICLE 4. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	6
SECTION II – DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS	7
ARTICLE 5. LES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES.....	7
ARTICLE 6. LES DECHETS RECYCLABLES.....	8
ARTICLE 6.1 - LE VERRE.....	8
ARTICLE 6.2 - LES EMBALLAGES RECYCLABLES – MULTIMATERIAUX	8
ARTICLE 7. LES ENCOMBRANTS MENAGERS.....	9
ARTICLE 8. LES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES	10
ARTICLE 9. LES DECHETS NE FAISANT PAS L’OBJET D’UNE COLLECTE SPECIFIQUE.....	10
SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE.....	11
ARTICLE 10. LES CONTENANTS AUTORISES	11
ARTICLE 10.1 - CONTENANTS POUR LES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES.....	11
ARTICLE 10.2 - CONTENANTS POUR LES MULTIMATERIAUX	12
ARTICLE 10.3 - CONDITIONS D’ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS.....	13
ARTICLE 10.4 - MODALITES DE STOCKAGE DES BACS ROULANTS	13
ARTICLE 10.5 - EMPLOI DES BACS ROULANTS	13
ARTICLE 10.6 - RESPONSABILITES ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS.....	14
ARTICLE 11. LIEUX DE STOCKAGE DES RECIPIENTS	15
ARTICLE 11.1 - CHAMP D’APPLICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SITES DE STOCKAGE DES BACS ET AU CHEMINEMENT	15
ARTICLE 11.2 - PRESCRIPTIONS GENERALES EN HABITAT COLLECTIF	15
ARTICLE 11.3 - LES LOCAUX DE STOCKAGE EN HABITAT COLLECTIF	16
ARTICLE 11.4 - LES AIRES DE STOCKAGE ET COURS D’IMMEUBLE	18
ARTICLE 11.5 - ACCESSIBILITE DU POINT DE COLLECTE PAR LES AGENTS.....	18
ARTICLE 12. LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES MULTIMATERIAUX EN PORTE A PORTE	19
ARTICLE 12.1 - PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE	19
ARTICLE 12.2 - LES ITINERAIRES DE COLLECTE	19
ARTICLE 12.3 - LES FREQUENCES ET HORAIRES DE COLLECTE	19
ARTICLE 12.4 - CONDITIONS DE COLLECTE	20
ARTICLE 12.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE	20
ARTICLE 13. LES COLLECTES DES DECHETS EN CAS D’INTEMPERIES	22
ARTICLE 14. INTERRUPTION DU SERVICE DE COLLECTE	23
ARTICLE 15. LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS EN PORTE A PORTE	23
SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE	24
ARTICLE 16. LES CONTENEURS D’APPORT VOLONTAIRE	24
ARTICLE 17. PROPRETE DES CONTENEURS D’APPORT VOLONTAIRE	24

ARTICLE 18. MODALITES DE COLLECTE ET HORAIRES	24
SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETERIES	25
ARTICLE 19. LES DECHETERIES.....	25
SECTION VI – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	25
ARTICLE 20. LA REDEVANCE INCITATIVE	25
SECTION VII – DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET SANCTIONS, MODALITES D’APPLICATION	26
ARTICLE 21. LES OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES.....	26
ARTICLE 21.1 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN	26
ARTICLE 21.2 - OBLIGATIONS DES USAGERS	26
ARTICLE 21.3 - LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS	26
ARTICLE 21.4 - LES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES BAILLEURS.....	26
ARTICLE 22. LES INTERDICTIONS	27
ARTICLE 22.1 - DEPOTS ILLICITES, CHIFFONNAGE, BRULAGE	27
ARTICLE 22.2 - NON-RESPECT DU JOUR DE SORTIE/DE RENTREE DES BACS	27
ARTICLE 22.3 - NON-RESPECT DES BACS DE STOCKAGE DES DECHETS.....	27
ARTICLE 22.4 - NON-RESPECT DES VOLUMES PRESENTES A LA COLLECTE	27
ARTICLE 23. LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT	28
ARTICLE 24. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	28
ARTICLE 25. LES MODALITES D’APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	28
ARTICLE 25.1 - DATE D’APPLICATION	28
ARTICLE 25.2 - MODIFICATION DU REGLEMENT	28
ARTICLE 26. INFORMATION DES USAGERS.....	29
ARTICLE 27. EXECUTION.....	29
ANNEXE 1 : LISTE DES POINTS D’APPORT VOLONTAIRE VERRE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCSM	30
ANNEXE 2 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE DES TEXTILES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCSM	32
ANNEXE 3 : DIMENSION MINIMUM POUR UNE AIRE DE RETOURNEMENT	33
ANNEXE 4 : GRILLE TARIFAIRE – RETOUR DE BAC DETERIORE PAR L’USAGER	34

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

La collecte des déchets ménagers et assimilés et les collectes sélectives des déchets recyclables ou valorisables sont organisées sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Messin.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire communautaire et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations,...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Le règlement a vocation à contribuer :

- à améliorer la propreté urbaine,
- à assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte,
- à sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets,
- à informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- à rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions,
- à définir les règles de facturation aux usagers du service.

ARTICLE 2. PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences communautaires, et conformément aux limites territoriales de la Communauté de Communes du Sud Messin, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes du Sud Messin en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

En cas de non-respect du présent règlement, les contrevenants s'exposent à des poursuites qui seront engagées par les autorités municipales.

ARTICLE 3. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC

Pour l'élimination¹ de l'ensemble des déchets ménagers définis aux articles 5 à 9 ci-après, les ménages² disposent des services de collecte tels que définis ci-après :

- Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles,
- Collecte en porte à porte des multimatériaux (papiers et emballages recyclables),
- Collecte en points d'apport volontaire du verre, des textiles, des linges et chaussures,
- Collecte en porte-à-porte des déchets encombrants,
- Collecte en déchèteries de Rémyilly et Verny.
- Collecte des encombrants

Les services de collecte sont assurés conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit directement par les services de la Communauté de Communes du Sud Messin, soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 4. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont ceux provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de services et de tous les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers, ne disposant pas de filières spécifiques et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes.

Pour l'élimination de ces déchets, les professionnels disposent des services publics de collecte. Ils peuvent également faire appel à des prestataires privés eu égard notamment aux quantités ou à la qualité des déchets présentés à la collecte.

Les définitions des fractions et des catégories de déchets énoncées aux articles 5 à 9 ci-après s'appliquent également aux déchets assimilés.

A noter qu'à contrario les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Leur élimination n'est donc pas du ressort de la Communauté de Communes du Sud Messin.

¹ *l'élimination des déchets, conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, comprend les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.*

² *le ménage est constitué par le foyer familial, sans activité professionnelle rattachée.*

SECTION II – DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

ARTICLE 5. LES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Ce sont des déchets dont le volume et la nature sont compatibles avec les moyens de collecte mis en place et avec le type de traitement retenu par la Communauté de Communes du Sud Messin. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles et assimilées :

- Les déchets ordinaires de type ménager, résiduels après collecte sélective du verre, des emballages, des multimatériaux et des journaux/revues/magazines, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verres et de vaisselles, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, présentés à la collecte en bacs individuels ou collectifs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collectes.
- Les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, en excluant totalement les déchets spécifiques à leur activité ; présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et n'entraînant pas de sujétions particulières de collecte ou de traitement,
- Les déchets résiduels après collectes sélectives, de type ménager provenant des établissements scolaires, universitaires, administrations, casernes, maisons de retraite, hospices, établissements de santé (à l'exception des déchets médicaux ou contaminés) et de tous bâtiments publics agréés par la CCSM, présentés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage et détritrus des lieux de fêtes publiques, camps de nomades, cimetières, squares, parcs rassemblés en vue de leur évacuation, sans limitation de volume, et présentés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être éliminées dans les conditions définies à l'article 12 du présent règlement pour les collectes en porte-à-porte.

Ne sont pas compris dans les ordures ménagères résiduelles et assimilées (liste non exhaustive) :

- Les déchets d'égavage des plantations des squares, jardins et promenades publics ainsi que des jardins privés, et d'une manière générale les déchets verts.
- Les déchets (notamment les cartons) provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques privées ou de particuliers, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets dits spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.

- Les déblais, gravats, cendres, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- Les objets qui par leurs dimensions (> 80 cm) ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte ou qui par leur poids (> 12 kg) ne peuvent être levés par le personnel de collecte ou qui par leur nature ne peuvent être enfouis et incinérés.
- Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.
- Les cadavres d'animaux.
- Les boues et vases.
- Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

ARTICLE 6. LES DECHETS RECYCLABLES

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, d'origine ménagère ou déchets commerciaux comparables. Ils comprennent :

Article 6.1 - Le verre

Sont à déposer dans les conteneurs à verre :

- Les bouteilles, pots, bocaux en verre vidés et débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage.

Les autres produits en verre et assimilés suivants :

- Les objets réfractaires, faïence, porcelaine, carrelage, terre cuite,
- Les miroirs,
- Le cristal, pyrex, verre opale, verre armé,
- Le plexiglas, les vitres, les aquariums,
- Les ampoules, tubes fluorescents

sont à déposer à la déchèterie.

Le verre doit être éliminé dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement pour les collectes en points d'apport volontaire.

Article 6.2 - Les emballages recyclables – multimatériaux

Les emballages recyclables comprennent à ce jour les emballages en métal, les bouteilles et flacons en plastique, les briques alimentaires et cartonnettes, journaux, revues, magazines et autres papiers, conformément au dispositif mis en place par la Communauté de Communes du Sud Messin.

Sont réputés recyclables, à ce jour, les emballages suivants :

- Les emballages en carton, cartonnettes : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, de céréales,...),
- Les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit,...),

- Les emballages en matière plastique tels que les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux. Cela regroupe : les bouteilles de boisson transparentes (eau, jus de fruit, soda, ...), les bouteilles d'adoucissant (lessive, liquide-vaisselle, nettoyeurs ménagers, ...), les bouteilles de lait ou de soupe opaques, les flacons de salle de bain (shampooing, gel douche,...), les cubitainers, les bouteilles de javel, de white-spirit, de lave-glace et les bidons de pétrole de chauffage.
- Les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, plats et barquettes en aluminium, boîtes et pots en fer blanc...).
- les journaux-revues-magazines et autres fibreux dont gros de magasin : regroupant tous les journaux, revues, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins, enveloppes, papiers de bureaux...

Les emballages recyclables doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 12 du présent règlement pour les collectes en porte à porte.

Ne sont pas réputés recyclables les emballages suivants :

- Les bouteilles plastiques ayant contenu de l'huile non alimentaire ou des produits dangereux,
- Les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons (plastiques souples, pots et barquettes, polystyrène),
- Les emballages en carton huilés ou souillés,
- Les papiers peints et autres papiers spéciaux tels que le papier carbone, papier calque, papier ciré,
- Les papiers souillés, huilés ou salis, les sacs de ciment,
- Les objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux,
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale.

ARTICLE 7. LES ENCOMBRANTS MENAGERS

Sont compris dans la dénomination d'encombrants ménagers, les déchets valorisables ou non valorisables (objets en matière non recyclable ou composés de plusieurs matériaux non séparables) provenant exclusivement de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur taille, leur volume ou de leur poids, ne peuvent dans certains cas, être apportés en déchèterie, à savoir :

- Les gros déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E : machine à laver, lave-vaisselle, réfrigérateur, sèche-linge ...),
- Le mobilier (tables, canapés, sommiers, chaises, armoires, fauteuils, bureaux, commodes, lits, ...),
- Autres objets (vélos ...)

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels.

Les modalités détaillées de collecte des encombrants ménagers sont définies à l'article 15 du présent règlement pour les collectes en porte à porte.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants des ménages tous les autres déchets et notamment :

- Les ordures ménagères,
- Les recyclables (emballages, verre, papiers, cartons),
- Les déchets dangereux, déchets qui peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. Il s'agit notamment des peintures, huiles usagées, batteries, pneus, piles, radiographies,...
- Les déchets verts
- Les gravats
- Les bouteilles de gaz.

ARTICLE 8. LES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES

Ce sont les vêtements, les chaussures, la lingerie de maison et la maroquinerie usagés qui sont acceptés dans les conteneurs spécifiques mis en place sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Messin.

Les emplacements de ces conteneurs figurent en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 9. LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Les déchets cités ci-après ne font pas l'objet de collecte en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Messin.

Cette liste, non exhaustive, est susceptible d'évoluer ; la Communauté de Communes du Sud Messin procédera alors à son actualisation.

❖ Déchets fermentescibles et déchets verts

Ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers.

La Communauté de Communes du Sud Messin développe la valorisation individuelle de ces déchets, par la mise à disposition, contre participation financière, de composteurs individuels. L'utilisateur devra privilégier le compostage de ces déchets.

Si l'utilisateur ne peut pas faire de compost, il doit apporter ses déchets végétaux aux déchèteries communautaires de Verny ou de Rémillly.

- ❖ Déchets « tout venant », de bois, ferrailles, cartons, gravats, pneus, huiles (moteur et alimentaires)

Ils doivent être apportés aux déchèteries communautaires de Verny ou de Rémilly (se référer au règlement intérieur des déchèteries).

- ❖ Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S), les petits Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.), tubes fluorescents et les lampes à économie

Ils doivent être apportés aux déchèteries communautaires de Verny ou de Rémilly (se référer au règlement intérieur des déchèteries).

- ❖ Déchets médicamenteux

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables en porte à porte.

- ❖ Déchets de soins des ménages

Sont appelés déchets de soins des ménages, les seringues ou aiguilles et tout autre objet, à risque infectieux ou tranchant, ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments.

Conformément au décret n°2011-763 du 28 juin 2011 (articles R1335-8-3 et R1335-8-5 du Code de la santé publique), en l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique (...), les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale collectent gratuitement les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement. Ces déchets sont apportés en pharmacie par les particuliers. Ils utilisent les collecteurs de déchets, qui leur sont remis gratuitement par les pharmacies.

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 10. LES CONTENANTS AUTORISES

Article 10.1 - Contenants pour les ordures ménagères et assimilées

Seul l'usage des bacs roulants équipés d'une puce électronique mis à disposition par la Communauté de Communes du Sud Messin est autorisé pour la collecte des ordures ménagères et assimilées.

Les bacs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de salubrité. Le couvercle du bac doit être fermé et fonctionner sans contraintes.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. La capacité est de 80 à 660 litres au maximum pour les ordures ménagères résiduelles. Le volume du bac est déterminé en fonction du nombre d'habitants au foyer, selon la description ci-dessous.

❖ Dotation pour les particuliers en habitat individuel

Nombre de personne(s) au foyer	Volume du bac mis à disposition par la CCSM
1 personne	80 litres
1,5 à 3 personnes	120 litres
3,5 à 4,5 personnes	180 litres
5 personnes et plus	240 litres

❖ Dotation pour les particuliers en habitat collectif :

Dans la mesure du possible, si les conditions de stockage le permettent, il est attribué par foyer un bac individuel selon la dotation précisée ci-dessus. A défaut, sont installés des bacs mutualisés de plus grand volume (360 litres ou 660 litres).

❖ Dotation pour les producteurs non ménagers (publics et privés):

La dotation en bacs (un ou plusieurs bacs) est dépendante de l'activité ou du service. Les tailles disponibles de bacs sont : 120 litres, 180 litres, 240 litres, 360 litres et 660 litres.

Le choix du litrage de bac est fonction des volumes de déchets générés.

Les producteurs non ménagers ont la possibilité de changer le volume de leur bac en fonction de leur besoin s'il s'avère que celui-ci n'est pas adapté à leur production. Ils sont limités à un changement par année. L'utilisateur devra faire une demande par écrit / mail à la Communauté de Communes du Sud Messin qui disposera d'un mois pour répondre à la demande.

❖ Bacs équipés de serrure :

Dans certains cas particuliers, comme pour les locataires d'un immeuble où les bacs individuels restent à demeure et sont accessibles par des tiers, le bac pourra être équipé d'une serrure. L'installation d'une serrure ne sera réalisée qu'après l'étude du dossier par les services de la Communauté de Commune du Sud Messin et dans le cas où aucune autre solution ne pourra être trouvée. Aucune installation de serrure pour convenance personnelle ne sera réalisée.

Article 10.2 - Contenants pour les multimatériaux

Seul l'usage des sacs translucides de capacité de 50 litres pour l'habitat individuel et les bacs pour les logements collectifs ou les gros producteurs, mis à disposition par la Communauté de Communes du Sud Messin, sont autorisés pour la collecte des multimatériaux.

L'emploi d'autres contenants est interdit sauf sur autorisation de la Communauté de Communes du Sud Messin et leur usage doit être strictement exclusif à la collecte des déchets multimatériaux par la collectivité.

La mise à disposition gratuite de rouleaux de sacs translucides est assurée par la Communauté de Communes du Sud Messin et par les mairies (sauf dans la commune du siège de l'intercommunalité).

Les bacs roulants destinés aux logements collectifs sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance, de capacité de 360 litres et 660 litres : les couvercles de ces bacs sont operculés ou sans opercules.

Article 10.3 - Conditions d'attribution des bacs roulants

Les bacs sont de la propriété de la Communauté de Communes du Sud Messin, qui les met à la disposition des usagers qui en ont la garde. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Le choix des volumes, le nombre de bacs et les modalités sont déterminés par la Communauté de Communes du Sud Messin et précisés dans le règlement de la redevance en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles, de la typologie des immeubles ainsi que des caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une validation par la Communauté de Communes du Sud Messin qui définit également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs.

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, résultant notamment d'un changement de nature de l'occupation du bien, impose que la Communauté de Communes du Sud Messin en soit informée. Les modalités de changements de bacs sont précisées dans le règlement de redevance.

Les bacs standards mis à disposition par la Communauté de Communes du Sud Messin sont réservés aux usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le présent règlement. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

Article 10.4 - Modalités de stockage des bacs roulants

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants des particuliers en habitat individuel sont à ranger dans la mesure du possible dans une arrière-cour, un couloir, un garage, un jardin, de préférence à l'abri des regards.

Les bacs individuels en habitat collectif et les bacs des producteurs non ménagers (publics et privés) doivent être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles ou les espaces aménagés dédiés à ces bacs.

Article 10.5 - Emploi des bacs roulants

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou des objets pouvant poser problèmes lors du traitement : matériaux de démolition, verre, encombrants, bonbonnes de gaz, déchets dangereux,...

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des bacs.

En cas de débordement du bac (couvercle non fermé) ou de sacs déposés à côté des bacs, le surplus de déchets ne sera pas collecté.

Il est recommandé d'utiliser des sacs à l'intérieur des bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères résiduelles afin de ne pas souiller les bacs. L'achat des sacs est à la charge des usagers.

Article 10.6 - Responsabilités et entretien des bacs roulants

Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leurs bacs. L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, son ramassage peut être refusé lors de la collecte.

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par l'utilisateur ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que ces bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- Des conditions de stockage des bacs,
- Du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...).

La maintenance des bacs est assurée par la Communauté de Communes du Sud Messin (changement de couvercle, de roues et de goupillons ...). L'utilisateur doit aviser la Communauté de Communes du Sud Messin afin de prévoir l'intervention.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie.

La personnalisation du bac fourni (peinture, marquage indélébile,...) est interdite. Dans tous les cas de détérioration volontaire (couvercle percé pour une chaîne ou un cadenas, dépôt des cendres chaudes ...) qui empêcherait sa réutilisation ou sa réaffectation à un autre usager, la Communauté de Communes du Sud Messin appliquera une pénalité selon le litrage du bac concerné conformément au tarif de l'annexe 4.

ARTICLE 11. LIEUX DE STOCKAGE DES RECIPIENTS

Article 11.1 - Champ d'application des prescriptions relatives aux sites de stockage des bacs et au cheminement

Ces prescriptions s'appliquent à l'habitat collectif et l'habitat individuel, neuf ou faisant l'objet d'une rénovation, ainsi qu'à toutes les nouvelles adresses de collecte à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de constructions existantes, il est recommandé de les appliquer afin de préserver l'hygiène et la sécurité des locaux ainsi que la maniabilité des bacs.

Article 11.2 - Prescriptions générales en habitat collectif

Il est rappelé que la réglementation en matière d'urbanisme et les normes en vigueur du Code de la construction et de l'habitation devront être prises en compte.

A ce titre, le règlement sanitaire départemental type [Titre IV : Elimination des déchets et mesures de salubrité générale art. 77 : Emplacement des récipients à ordures ménagères] énonce que :

« Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puisse pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- *soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,*
- *soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.*

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique de

façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposées par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production. »

En zone d'habitat collectif, les immeubles anciens, neufs ou inscrits dans le cadre de toute demande de permis de construire pour leur construction ou leur rénovation, devront comporter obligatoirement un local spécifique destiné au stockage des bacs roulants prévus pour le dépôt des déchets ménagers.

En cas d'impossibilité constatée par la Communauté de Communes du Sud Messin, une aire de stockage des bacs roulants devra être prévue, à l'extérieur du bâtiment, mais sur l'emprise du projet de construction.

Les dimensions des aménagements concernés sont fonction du nombre de logements rattachés à l'utilisation du dispositif. En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets produits (hors encombrants) pendant sept (7) jours consécutifs sans ramassage par le service d'enlèvement d'ordures ménagères.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement et à la mise en conformité des dispositifs décrits au présent article sont à la charge des propriétaires, résidents, gestionnaires, architectes, constructeurs ou utilisateurs des immeubles concernés.

Tous les aménagements font l'objet d'une concertation préalable avec la Communauté de Communes du Sud Messin et sont soumis à son approbation.

Chaque projet d'aménagement (espace public, lotissement, habitat,...) devra faire l'objet d'une saisine de la Communauté de Communes du Sud Messin sur la base du projet avant dépôt du permis de construire afin de s'assurer de la prise en compte des impératifs techniques liés aux modalités de collecte des déchets ménagers et des recyclables (stockage des bacs, lieu de regroupement, configuration de la voie,...). A défaut de saisine préalable, la Communauté de Communes du Sud Messin pourra, en fonction de la configuration des lieux, proposer la création d'un point de regroupement afin de pouvoir procéder à la collecte dans des conditions respectant le présent règlement. En tout état de cause, l'aménagement (dalle, panneau bois brise vue, barrière de retenue, paysager ...) reste à la charge des propriétaires, résidents, gestionnaires, architectes, constructeurs ou utilisateurs des immeubles concernés.

Article 11.3 - Les locaux de stockage en habitat collectif

Les locaux devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Etre dotés de portes permettant une fermeture hermétique. L'emplacement de la porte doit être tel que la manutention des bacs roulants soit la plus aisée possible. La porte doit être coupe feu de degré une demi heure et munie d'un ferme porte automatique. Il doit empêcher l'intrusion d'insectes et de rongeurs.
- Etre dotés d'une hauteur sous plafond au moins égale à 2.20 mètres.
- La surface minimale du local est fonction du nombre de logements et des conditions d'accès au local. Les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités devront prendre contact avec la Communauté de Communes du Sud Messin afin de connaître ces surfaces minimales,

- Une zone restera libre pour permettre l'accès des utilisateurs aux bacs roulants et la manipulation des bacs sans déplacement des autres. Dans tous les cas, la surface des locaux devra être prévue de sorte qu'il existe un espace libre d'au moins 20 cm entre les bacs roulants et les murs. Les dimensions ci-dessus restent valables pour les aires de stockage à l'extérieur,
- Le local sera pourvu d'un poste de lavage, d'un système d'évacuation des eaux ainsi que d'un éclairage. Ce local devra être pourvu d'un système d'aération. Les parois seront lavables sur toute leur hauteur, imperméables et imputrescibles (ou au moins revêtues de matériaux de ce type),
- Le local devra être équipé, au dessus des bacs de panneaux ou affiches de consignes, fournis gratuitement par la Communauté de Communes du Sud Messin et posés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, à ses frais.
- Le local ne doit pas communiquer directement avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage de biens des occupants (vélos, poussettes...), à la restauration, ou à la vente de produits alimentaires.
- L'emprise au sol des bacs à prendre en compte est la suivante :

Nombre de roues du bac	Volume du bac	Emprise* du bac au sol en m ² .	Encombrement au sol + 20 cm autour en m ² .
2 roues	80	0.25	Règle applicable : encombrement au sol + 20 cm autour du bac en m ²
2 roues	120	0.30	
2 roues	180	0.40	
2 roues	240	0.45	
2 roues	360	0.50	
4 roues	660	1	

* : Source : fiche technique « Locaux annexes de l'immeuble » de l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat)

Les usagers, propriétaires, locataires ou mandataires devront prévoir le lavage et la désinfection des locaux. Ils doivent être maintenus propres.

Afin de promouvoir le geste de tri, le recours au vide-ordures devra être évité voire supprimé dans les immeubles faisant l'objet d'un permis pour leur construction ou leur rénovation.

En fonction du nombre et des types de logements, chaque local devra pouvoir accueillir la quantité de bacs roulants nécessaire aux besoins des occupants pour la collecte des ordures ménagères. Si nécessaire, le propriétaire devra prévoir des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte.

Pour les habitations individuelles, le stockage des bacs roulants dans une remise ou un garage n'est pas soumis à ces prescriptions.

Article 11.4 - Les aires de stockage et cours d'immeuble

❖ 1^{er} cas : installation sur le domaine privé

En l'absence de locaux de stockage, les bacs de collecte seront stockés dans un emplacement privatif extérieur facilement accessible. Le site de stockage devra être maintenu en parfait état de propreté et n'apportera aucune nuisance au voisinage extérieur. Ces dispositions s'appliquent également pour les habitations individuelles.

❖ 2^{ème} cas : installation sur le domaine public

Seuls certains immeubles collectifs déjà anciens ou n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation, et ne disposant ni de locaux en taille suffisante pour stocker les ordures ménagères et les matériaux recyclables ni d'aires de stockage privées sont concernés. Ces immeubles devront disposer d'une aire de stockage aménagée pour la mise à la collecte de leurs déchets. Afin de préparer cette aire, le syndic ou l'office logeur devra prendre contact en premier lieu avec la commune qui sera l'interlocuteur privilégié pour apporter une réponse complète et la Communauté de Communes du Sud Messin pourra également être consultée pour apporter des précisions.

Dans les deux cas, la réalisation et l'entretien des aires de stockage sont à la charge des propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles ou lotissements. Les surfaces nécessaires sont identiques à celles des locaux.

Article 11.5 - Accessibilité de l'aire de stockage par les agents de collecte

Si l'aire de stockage est située sur une zone surélevée par rapport à la voirie (trottoir), il conviendra d'aménager la bordure de façon à ce que les bacs puissent rouler jusqu'à la trémie de la benne de collecte (mise en place d'un bateau, de bordures inclinées, ...)

L'aire de stockage devra être située de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des bacs du point de collecte à la benne à ordures ménagères.

Par ailleurs, les agents de collecte sont tenus de collecter les bacs d'ordures ménagères et emballages ménagers recyclables entreposés sur une aire de stockage sur le domaine public. Dans le cas où cette aire de stockage se situe sur le domaine privé, les conditions décrites à l'article 12.5 Dispositions spécifiques aux voies privées seront à remplir. De plus, il sera conclu une convention d'accès entre la CC du Sud Messin, le prestataire de collecte et le producteurs de déchets (entreprises, logements collectifs, commerces, maisons de retraite, administrations, collèges ...).

Dans le cas où l'accès à l'aire de stockage est conditionné par l'usage d'équipements (badge, clé, portail ...), le propriétaire ou son mandataire dûment habilité fournira à la Communauté de Communes du Sud Messin les équipements nécessaires.

ARTICLE 12. LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES MULTIMATERIAUX EN PORTE A PORTE

Article 12.1 - Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte. La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAM (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie) des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte, et notamment :

- Le recours à la marche-arrière doit rester exceptionnel pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement ;
- Le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Il est donc impératif de déposer les déchets ménagers résiduels en point de présentation ou point de regroupement s'il y a lieu. Ces points ont en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle (ex. : nécessité de marche-arrière).

De plus, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte est prié de porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Article 12.2 - Les itinéraires de collecte

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de communes du Sud Messin en accord avec le prestataire de collecte. Les circuits peuvent être modifiés par la collectivité. La Communauté de Communes du Sud Messin engagera une information aux usagers concernés par tous moyens adaptés, notamment en cas de modification des jours de collecte. Ceux-ci pourront être amenés à évoluer en fonction des extensions d'urbanisme, de la voirie et de la réglementation...

Article 12.3 - Les fréquences et horaires de collecte

Les fréquences de collecte sont les suivantes :

- Les ordures ménagères résiduelles sont collectées 1 fois par semaine sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Sud Messin sauf pour des points de collectes désignés par la Communauté de Communes du Sud Messin collectés deux fois par semaine. Elle a lieu du lundi au vendredi.
- Les multimatériaux sont collectés une fois par quinzaine sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Sud Messin sauf une fois par semaine sur les collectifs. Elle a lieu du lundi au vendredi.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte auprès de la Communauté de Communes du Sud Messin ou auprès de leur mairie.

La Communauté de Communes du Sud Messin se charge d'informer les usagers des éventuels reports de collecte des jours fériés.

La Communauté de Communes du Sud Messin se réserve le droit de modifier les fréquences, horaires et jours de collecte.

Article 12.4 - Conditions de collecte

Les bacs roulants ou sacs de multimatériaux sont apportés au point de collecte par les usagers. Ils sont déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19 heures et rentrés (pour les bacs) dès le passage du camion de collecte.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par la Communauté de Communes du Sud Messin, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte.

Les bacs roulants seront déposés devant chaque propriété en limite de chaussée précisant la collecte de ce dernier. Ils seront disposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie.

Pour les bacs d'ordures ménagères résiduelles autorisés à rester à demeure, le dispositif signalant à l'équipe de collecte que le bac est à collecter est la présence d'un brassard vert.

Pour les bacs regroupés sur une aire de stockage, les conditions de collecte sont précisées à l'article 11.5 du présent règlement.

Article 12.5 - Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

La Communauté de Communes du Sud Messin assure l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles et des multimatériaux sur les voies publiques et privées praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la route.

❖ Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les services de police pourront être sollicités pour toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les bacs et sacs de multimatériaux autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

En cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique (enfouissement de réseaux, ...), la Commune préviendra la Communauté de Communes au moins 15 jours avant le démarrage des travaux et lui transmettra les informations suivantes : la date de démarrage, la durée et la nature du chantier, les impacts sur la circulation, ... Suite à cette information, la Communauté de Communes du Sud Messin, la Commune, l'entreprise de Travaux Publics et le prestataire de collecte se réuniront et définiront les modalités de collecte du secteur concerné par les travaux (points de regroupement, ...).

La Commune assurera la bonne information des usagers concernés, la Communauté de Communes du Sud Messin en relayant cette information sur ses espaces de communication habituels (site Internet, facebook, presse).

Cas des voies en impasse : les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (cf. annexe 3 : dimensions minimum pour une aire de retournement). Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de retournement en 'T' doit être prévue (cf. annexe 3 : dimensions minimum pour une aire de retournement). Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de présentation ou de regroupement devra être aménagé à l'entrée de l'impasse.

❖ **Dispositions spécifiques aux voies privées**

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) sauf accord express de la Communauté de Communes du sud Messin. Le propriétaire ou gestionnaire fournira à la Communauté de Communes du Sud Messin les équipements permettant l'accès (badge, clé,...) à la voie,
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant,
- Sa largeur est au minimum de 3,5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge maximale est de 13 tonnes par essieu,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositif type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile,...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts,

- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres,
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation),
- Cas des voies en impasse : les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (cf. annexe 3 : dimensions minimum pour une aire de retournement). Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de retournement en 'T' doit être prévue (cf. annexe 3 : dimensions minimum pour une aire de retournement). Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de présentation ou de regroupement devra être aménagé à l'entrée de l'impasse,
- Aucun véhicule ne doit stationner sur une aire de retournement sous peine d'amende.

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment. En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté de Communes du Sud Messin pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les bacs ou les sacs de recyclables devront alors être présentés en bordure de voie publique.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs autorisés ou les sacs de multimatériaux sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie dans le présent règlement.

Il reviendra à la Commune d'informer la Communauté de Communes du Sud Messin de l'identification des voies privées, de leurs localisation, de l'identité et des coordonnées du / des gestionnaires compétents.

ARTICLE 13. LES COLLECTES DES DECHETS EN CAS D'INTEMPERIES

En cas de circonstances exceptionnelles (neige, verglas, inondations,...) rendant impossible la circulation des véhicules de collecte (appréciation laissée aux conducteurs et aux ripeurs), la Communauté de Communes du Sud Messin, en collaboration avec son prestataire de collecte et les services de voirie des communes membres, organise la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la collecte en service dégradé ou à minima, afin de maintenir la salubrité publique.

En cas de mise en œuvre de barrières de dégel, la Communauté de Communes du Sud Messin et le prestataire de collecte se rapprocheront des services du Conseil Départemental de Moselle.

La Communauté de Communes du Sud Messin informera les usagers des modalités de rattrapage proposées par tous moyens adaptés. Les usagers devront laisser leurs bacs sur le domaine public en position de collecte.

ARTICLE 14. INTERRUPTION DU SERVICE DE COLLECTE

En cas de grève du personnel de collecte, le prestataire s'engage à assurer la continuité du service.

ARTICLE 15. LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS EN PORTE A PORTE

Les encombrants sont collectés régulièrement, en porte à porte, sur l'ensemble du territoire communautaire après recensement des appels des usagers à la Communauté de Communes du Sud Messin. La collectivité transmet alors une date de collecte à l'utilisateur.

La collecte des encombrants ménagers porte exclusivement sur les objets préalablement et limitativement définis lors de l'appel téléphonique auprès des services de la Communauté de Communes du Sud Messin ayant permis l'inscription au service. Seuls les encombrants définis à l'article 7 pourront être collectés dans le cadre de ce service.

La sortie des objets encombrants et leur dépôt sur le trottoir pour la collecte sont effectués par les usagers la veille du jour de collecte ou au plus tard à 8h30 le jour même, de manière à ne constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers sur la voie publique.

Seuls les déchets conformes à la définition des encombrants précitée sont collectés. Tout autre dépôt est sanctionné.

SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 16. LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

Des conteneurs d'apport volontaire (bornes aériennes de 3 ou 4 m3) placés sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Sud Messin sont mis à disposition des usagers pour la collecte du verre et textiles, tels que définis dans le présent règlement.

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la Communauté de Communes du Sud Messin, dans le respect des définitions des déchets acceptés figurant dans le présent règlement.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité de ces conteneurs est assimilé à un abandon sur la voie publique. Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs sous peine de sanctions.

Les implantations des conteneurs sont indiquées en annexe 1 du présent règlement. La Communauté de Communes du Sud Messin se réserve le droit de modifier le nombre, le volume et les implantations de ces Points d'Apport Volontaire (PAV).

La Communauté de Communes du Sud Messin s'engage à informer les usagers des modifications apportées.

ARTICLE 17. PROPRETE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

L'entretien courant des voies d'accès est à la charge des communes.

La propreté, le lavage et la maintenance des conteneurs d'apport volontaire sont du ressort de la Communauté de Communes du Sud Messin.

ARTICLE 18. MODALITES DE COLLECTE ET HORAIRES

La collecte des conteneurs d'apport volontaire est organisée par le prestataire de collecte de la Communauté de Communes du Sud Messin autant que de besoin afin qu'il n'y ait aucun débordement des bornes aériennes.

La collecte des conteneurs d'apport volontaire est effectuée du lundi au vendredi inclus, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les conteneurs d'apport volontaire présents

- sur les grands axes sont collectés hors période de pointe de circulation,
- à proximité d'établissements scolaires sont collectés en dehors des heures d'entrée et de sortie des élèves.

SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETERIES

ARTICLE 19. LES DECHETERIES

La Communauté de Communes du Sud Messin dispose de deux déchèteries communautaires situées sur les communes de Verny et de Rémillly.

L'ensemble des règles applicables au fonctionnement, aux conditions d'utilisation et d'accès des deux déchèteries communautaires est précisé dans un règlement intérieur qui leur est propre.

SECTION VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20. LA REDEVANCE INCITATIVE

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé à partir du 1^{er} janvier 2018 par la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères telle que définie dans le règlement de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Les modalités d'application de cette redevance sont précisées dans le règlement qui lui est propre.

La grille tarifaire est votée par délibération de la Communauté de Communes du Sud Messin.

SECTION VII – DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET SANCTIONS, MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 21. LES OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES

Article 21.1 - Obligations de la Communauté de Communes du Sud Messin

❖ Pour les particuliers :

Conformément au dispositif réglementaire en vigueur, la Communauté de Communes du Sud Messin s'engage à réaliser auprès des ménages :

- Une collecte pour l'évacuation des ordures ménagères résiduelles,
- La mise en place d'un dispositif permettant le tri des matériaux recyclables ménagers tels que le verre, les emballages et les papiers,
- La maintenance des bacs pucés mis à disposition des usagers,
- La mise à disposition de déchèteries,
- La collecte des encombrants sur appel

❖ Pour les professionnels :

La Communauté de Communes du Sud Messin ne peut en aucun cas se substituer aux obligations des industriels en matière de déchets issus d'une activité professionnelle.

Article 21.2 - Obligations des usagers

Il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement, de régler les montants dus au titre de la redevance et d'informer dans les plus brefs délais le service déchets de la Communauté de Communes du Sud Messin en cas de déménagements hors ou sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Messin et en cas de changement de la composition du foyer.

Article 21.3 - Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies dans le présent règlement de collecte.

Article 21.4 - Les obligations des propriétaires bailleurs

Il est demandé aux propriétaires bailleurs de signaler tout changement de locataires à la Communauté de Communes du Sud Messin dans les meilleurs délais.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la Communauté de Communes du Sud Messin en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 22. LES INTERDICTIONS

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc. ...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22.1 - *Dépôts illicites, chiffonnage, brulage*

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- Les sacs déposés aux pieds des conteneurs d'apport volontaire,
- Les sacs aux pieds des bacs en points de regroupement, et aux abords des déchèteries
- De manière générale, tous sacs déposés sur la voie publique.

De plus il est interdit de se livrer au chiffonnage, d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique ou de brûler les déchets.

Dans le cas de déchets abandonnés sur la voie publique dont les auteurs peuvent être identifiés, les infractions seront passibles de poursuites et d'amendes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (articles 131-13, R632-1, R635-8 du Code pénal et L541-2, L541-46 du Code de l'environnement).

Article 22.2 - *Non-respect du jour de sortie/de rentrée des bacs*

Le non-respect des jours de sortie et de rentrée des récipients de collecte pourra faire l'objet d'une amende. Pour les bacs restant à demeure, cette disposition ne s'applique pas.

Article 22.3 - *Non-respect des bacs de stockage des déchets*

Les bacs non autorisés par la Communauté de Communes du Sud Messin ne seront pas collectés.

Article 22.4 - *Non-respect des volumes présentés à la collecte*

Les volumes non conformes à la dotation initiale présentés à la collecte ne seront pas collectés (sacs déposés à côté ou au-dessus du bac,...).

ARTICLE 23. LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du prestataire de collecte, soit par les services de la commune ou de la Communauté de Communes du Sud Messin.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toute détérioration des équipements mis à disposition des administrés ou tout usage frauduleux des outils de gestion des déchets fera l'objet d'un dépôt de plainte par la Communauté de Communes du Sud Messin.

ARTICLE 24. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du présent règlement en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours au contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Sud Messin, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 25. LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 25.1 - Date d'application

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2017, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la Moselle.

Article 25.2 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle.

Des modifications peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage réglementaires.

ARTICLE 26. INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Sud Messin et est disponible dans les mairies des communes membres.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande auprès de la Communauté de Communes du Sud Messin (par email, courrier ou téléphone).

ARTICLE 27. EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Sud Messin est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Verny, le 12 octobre 2017

Le Président,

Jean-Paul ECKENFELDER

**ANNEXE 1 : LISTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE VERRE SUR LE
TERRITOIRE DE LA CCSM**

Ancerville	Route d'Outry et rue de la Croix du Lierre
Aube	Sortie du village Ecole, salle des fêtes et Rue Principale
Bechy	Route de Luppy, Salle polyvalente, Route de Flocourt et Route de Rémilly
Beux	Mairie
Buchy	Rue Principale
Chanville	Place de la Mairie
Cheminot	Salle des fêtes et route de Bouxières à Longeville-les-Cheminot
Cherisey	Route de Pontoy
Fleury	Rue Gérard Mansion à proximité de la Mairie, rue nationale proximité arrêt de bus et salle polyvalente
Flocourt	Route de Bechy
Foville	Lavoir
Goin	Rue principal
Lemud	Place
Liéhon	Rue Principale
Louvigny	Croisement rue du stade et rue de la libération et Rue de Lorraine (face au terrain de jeux)
Luppy	Restaurant routier et Rue de la Corvée
Moncheux	Eglise
Orny	Rue principale – salle des fêtes
Pagny les Goin	Croisement rue du gué et rue du chauffour
Pommérieux	Rue de la Gare, Rue de la sablonnière et cimetière
Pontoy	Entrée du village proximité air de bus
Pournoy la Grasse	Rue des Cinq Journaux

Rémilly	Collège, déchèterie, Rue Robert Schumann, salle polyvalente, lotissement des Linières Aubecourt : arrêt de bus
Sailly-Achatel	Bord à droite du transfo, Place et entrée du village
Secourt	Rue principale et Route de Nomeny
Sillegny	Loiville à proximité de l'arrêt de bus
Silly-en-Saulnois	Rue Principale
Solgne	Place de la fête
Saint-Jure	Alémont et Rue Principale
Thimonville :	Rue du Corvelet
Tragny	Route Principale
Verny	Déchèterie, Place Saint Michel, Rue du Château, Rue du Moulin, Route Nationale (face à EREA)
Vigny	Eglise et 1 ^{ère} à droite
Vulmont	Rue Principale

**ANNEXE 2 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE DES TEXTILES SUR LE TERRITOIRE
DE LA CCSM**

Ville	Adresse
Ancerville	Rue de la Croix du Lierre
Bechy	Rue du Stade
Fleury	Chemin de Metz – Salle Polyvalente
Louvigny	Rue de Lorraine – Face aire de jeux
Luppy	Rue du Flopé – salle des fêtes
Pontoy	Rue Principale – Arrêt de Bus
Pournoy-la-Grasse	Rue Principale
Rémilly	Déchèterie
Saint-Jure	Rue principale
Secourt	Rue Principale
Sillegny (Loiville)	En richerue - Mairie
Solgne	Rue de l'Étang – salle des fêtes
Verny	Place Saint-Michel
	Déchèterie

ANNEXE 3 : DIMENSION MINIMUM POUR UNE AIRE DE RETOURNEMENT

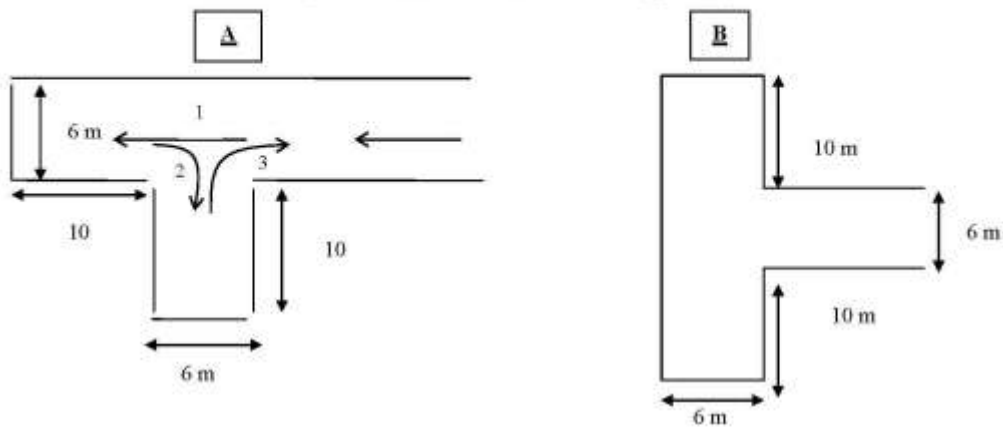
Caractéristiques des véhicules de collecte :

Poids total en charge : 26 tonnes

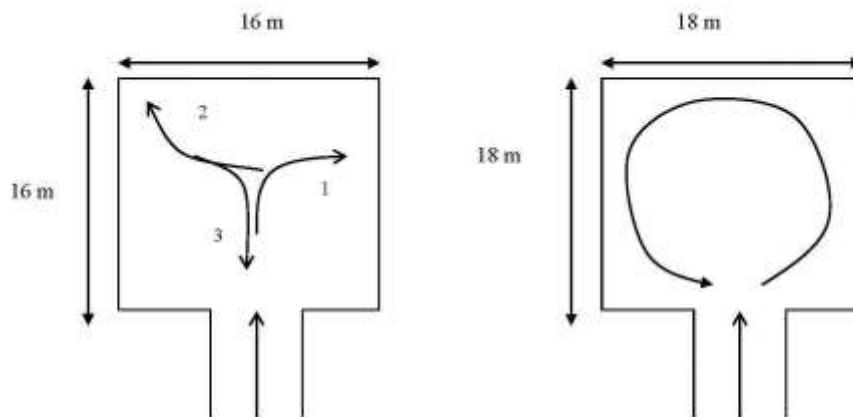
Rayon de braquage 9.5 mètres

Dimensions : (longueur (bras de sécurité enclenchés) 9.40 mètres ; largeur 2.5 mètres ; hauteur 3.42 mètres)

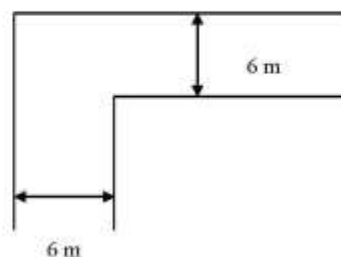
ANNEXE : « T » de retournement (dimensions mini., hors stationnements gênants)



Aire de retournement (Dimensions mini., hors stationnements gênants)



Angle droit de circulation (dimensions mini., hors stationnements gênants)



**ANNEXE 4 : GRILLE TARIFAIRE POUR BAC DETERIORE DE MANIERE
VOLONATIRE PAR L'USAGER CF. ARTICLE 10.6**

Retour d'un bac 80 litres détérioré	25 €
Retour d'un bac 120 litres détérioré	25 €
Retour d'un bac 180 litres détérioré	35 €
Retour d'un bac 240 litres détérioré	40 €
Retour d'un bac 360 litres détérioré	50 €
Retour d'un bac 660 litres détérioré	125 €